ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / EJ

Octroi du régime de travail externe (art. 77a al. 1 et 2 CP)

—

Décision du 13 mars 2024

—

Romain BAERISWYL, fils de Norbert et Fabienne Agnès Gaberthül, né le 16 février 1988 à Châtel-Saint-Denis/FR, originaire d'Alterswil/FR, placé au Centre Clos-Henri, aux Genevez.

—

Vu :

Le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 7 avril 2022 condamnant Romain BAERISWYL à une **peine privative de liberté de 21 mois**, sous déduction des jours d'arrestation provisoire ainsi que des jours d'exécution anticipée de peine subis pour tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples (conjoint), voies de fait commises à réitérées reprises (conjoint), dommages à la propriété et menaces (conjoint). En sus, un **traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP** a été prononcé.

Le casier judiciaire du condamné.

La décision de refus de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 5 mars 2024.

Le contrat de travail du 4 mars 2024.

La décision d'octroi de permissions pour débuter une activité professionnelle auprès du Groupe Corbat du SESPP du 28 février 2024.

Le rapport et préavis du Centre Clos-Henri et d'Addiction Jura du 20 février 2024.

La demande de régime de travail externe de Romain BAERISWYL du 19 février 2024.

La décision du SESPP d'octroi de permissions pour exercer un stage auprès de la Menuiserie de la Vallée du 1er février 2024.

La décision du SESPP d'octroi de permissions pour exercer une formation auprès de l'Espace Formation Emploi Jura (cité : EFEJ) du 29 août 2023.

La décision de refus de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP du SESPP du 29 mars 2023.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 31 janvier 2023.

L'ordonnance d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 60 CP et de placement au Centre Clos-Henri du SESPP du 8 juillet 2022.

La conversion d'amende en peine privative de liberté relative à l'ordonnance pénale du Ministère public du canton de Fribourg du 12 octobre 2020.

L'article 77a al. 1 et 2 et 90 al. 2 bis du Code pénal suisse (ci-après : CP).

Le règlement du Concordat latin du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

La Décision du 25 septembre 2008 concernant le travail ainsi que le travail et le logement externes de la Conférence latine des autorités compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures.

La Décision du 9 novembre 2017 sur la participation aux frais d'exécution de la Conférence latine des autorités compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures.

L'article 7 al. 1 et 2 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 7 avril 2022, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné, en sus d'une peine privative de liberté de 21 mois, une mesure institutionnelle au sens de l'art. 60 CP à l'encontre de Romain BAERISWYL.

1.1 Par décision du 29 mars 2021, le SESPP a ordonné l'exécution d'une mesure au sens de l'art. 60 CP et le placement de Romain BAERISWYL au Centre Clos-Henri.

1.2 Par décision du 29 mars 2023, le SESPP a refusé la libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP à Romain BAERISWYL.

1.3 Par décision du 29 août 2023, le SESPP a accordé des permissions à Romain BAERISWYL pour effectuer une formation en menuiserie par le biais de l'EFEJ.

1.4 Par décision du 1er février 2024, le SESPP a accordé des permissions à Romain BAERISWYL pour exercer un stage auprès de la Menuiserie de la Vallée, du 1er février au 1er mars 2024.

1.5 Par décision du 28 février 2024, le SESPP a accordé des permissions à Romain BAERISWYL pour débuter une activité professionnelle auprès du Groupe Corbat, à Glovelier.

1.6 Par décision du 5 mars 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP à Romain BAERISWYL.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner les mesures annexes.

3. Selon l'art. 90 al. 2 bis CP, un traitement institutionnel peut être exécuté sous la forme du travail et du logement externes si l'on peut raisonnablement supposer qu'il contribuera ainsi de manière décisive à atteindre le but poursuivi et qu'il n'y a pas lieu de craindre que la personne placée ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions. L'art. 77a al. 2 et 3 est applicable par analogie.

3.1 L'article 77a al. 1 et 2 CP prévoit qu'en cas de travail externe, le détenu travaille hors de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. Le passage en régime de travail externe intervient en principe après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé.

3.2 Selon l'art. 3 ch. 1 et 2 de la Décision du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et logement externes de la Conférence latine des autorités compétentes en matière d'exécution des peines et mesures, le travail externe peut être accordé à condition que la personne détenue : dispose d'un document officiel attestant de son identité ; ne présente pas de risque de fuite ou de commission d'autres infractions ; ne mette pas en danger le maintien de la sécurité et de l'ordre publics ; ait respecté le plan d'exécution de la sanction ; ait participé activement aux efforts de réinsertion ; se soit montrée capable de respecter ses engagements ; soit capable de respecter les obligations fixées par l'employeur ou prévues sur le lieu du travail ainsi que celles fixées par l'établissement.

De plus, la personne détenue peut être placée en travail externe si elle a exécuté au moins la moitié de la peine ; en règle générale, elle a donné satisfaction pendant au moins six mois en régime ouvert et si elle a réussi plusieurs congés ; une place est disponible dans une institution

reconnue pour l'exécution du travail externe ; un travail approprié hors de l'établissement est garanti.

3.3 Selon l'art. 1 de la Décision du 9 novembre 2017 sur la participation de la personne condamnée aux frais d'exécution de la sanction de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, la personne condamnée doit payer une participation aux frais d'exécution de la sanction. Selon l'art. 2 de ladite Décision, le montant journalier est de CHF 21.- en régime de travail externe et de CHF 10.- au moins en cas de suivi d'une formation reconnue, d'obligation légale d'entretien ou d'une activité structurée et encadrée.

4. Dans son préavis du 31 janvier 2023, la CLCED a donné son accord de principe pour l'octroi du régime de travail externe, sous réserve que les conditions soient réunies.

4.1 Par courrier du 19 février 2024, Romain BAERISWYL a indiqué que le groupe Corbat l'avait contacté pour une place de travail au sein de leur entreprise à Glovelier, dans le domaine de l'ossature en bois et de la parqueterie.

4.2 Selon le rapport et préavis du 20 février 2024 du Centre Clos-Henri et d'Addiction Jura, le Groupe Corbat a effectivement proposé un contrat de travail à 100% à Romain BAERISWYL. L'équipe pluridisciplinaire se montre favorable à un emploi à 100% dans cette entreprise et, par la suite, à la recherche d'un appartement autonome. Ces différentes étapes d'allégement de la mesure seraient possibles tout en maintenant un suivi par un intervenant en addictions et par un thérapeute. Le Centre Clos-Henri recommande les conditions suivantes : maintien de l'implication dans le programme et respect du cadre ; retours et auto-évaluation de son processus ; maintien des règles d'abstinence ; maintien des suivis avec les différents professionnels.

4.3 Conformément au contrat de travail du 4 mars 2024, Romain BAERISWYL est engagé par le Groupe Corbat Glovelier SA en qualité d'ouvrier polyvalent à un taux de 100% pour une durée de mission de 3 mois.

5. En tenant compte des éléments exposés-ci-dessus, il apparaît que Romain BAERISWYL remplit les conditions légales afférentes à l'octroi du régime de travail externe. En effet, depuis le début de son placement au Centre Clos-Henri, l'intéressé a évolué de manière favorable. Il collabore avec les intervenants et continue à travailler de manière transparente sur sa problématique de dépendance. De plus, son projet de réinsertion est réaliste et se concrétise par la mise en place d'une activité en entreprise.

Par conséquent, et afin de favoriser sa réinsertion professionnelle et sociale, le SESPP décide d'autoriser Romain BAERISWYL à poursuivre l'exécution de sa mesure thérapeutique institutionnelle sous le régime de travail externe par le biais d'une activité au sein du Groupe Corbat, à Glovelier.

6. Durant le régime de travail externe, Romain BAERISWYL doit continuer à faire preuve d'un comportement irréprochable et impérativement respecter les conditions énoncées ci-dessous :

> Rester au bénéfice d'un contrat de travail ;
> se conformer au cadre institutionnel et faire preuve de collaboration et de transparence vis-à-vis des intervenants en charge de son suivi ;
> faire preuve d'une abstinence totale aux produits stupéfiants ainsi qu'à l'alcool ;
> se soumettre à des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence ;
> poursuivre le traitement psychiatrique et psychothérapeutique auprès d'Addiction Jura ;
> informer le Centre Clos-Henri et le SESPP de tout changement dans sa situation personnelle et professionnelle.

6.1 Romain BAERISWYL reste soumis au Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes ainsi qu'à la Décision du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et logement externes de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures. Il continue de bénéficier de 172 heures de congé par mois, selon le barème énoncé respectivement à l'art. 11 al. 4 et à l'art. 4 al. 3.

Une infraction au sens de l'art. 64 al. 1 CP ayant pas été commise, le SESPP est compétent en matière de congé, de permission et de conduite.

6.2 Le Centre Clos-Henri définit, en fonction des heures de travail et de l'organisation de la maison, les heures pendant lesquelles la personne peut quitter l'établissement.

6.3 En cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident ou en cas de perte/changement de l'emploi, l'intéressé devra immédiatement en aviser le Centre Clos-Henri ainsi que le SESPP.

6.4 L'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP se poursuit durant le cadre du régime de travail externe.

6.5 Le Centre Clos-Henri est mandaté pour assurer l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP dans le cadre du régime de travail externe.

6.6 Addiction Jura est mandaté pour la poursuite du suivi psychiatrique et psychothérapeutique de Romain BAERISWYL durant le régime de travail externe.

6.7 Conformément à l'art. 1 et 2 de la Décision du 9 novembre 2017 sur la participation de la personne condamnée aux frais d'exécution de la sanction de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, Romain BAERISWYL doit payer une participation aux frais d'exécution de la sanction. Le montant de la participation s'élève à CHF 21.- par jour.

Par ces motifs prononce :

1. **Le régime de travail externe est accordé à Romain BAERISWYL, avec effet rétroactif au 4 mars 2024.**

2. Durant le régime de travail externe, **Romain BAERISWYL est employé au Groupe Corbat, Glovelier SA, Rue de la Gare 28, 2855 Glovelier**.

3. Durant le régime de travail externe, **Romain BAERIWYL doit poursuivre la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 60 CP) au sein du Centre Clos-Henri, aux Genevez**.

4. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Romain BAERISWYL doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - Rester au bénéfice d'un contrat de travail ;
   - se conformer au cadre institutionnel et faire preuve de collaboration et de transparence vis-à-vis des intervenants en charge de son suivi ;
   - faire preuve d'une abstinence totale aux produits stupéfiants ainsi qu'à l'alcool ;
   - se soumettre à des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence ;
   - poursuivre le traitement psychiatrique et psychothérapeutique auprès d'Addiction Jura ;
   - informer le Centre Clos-Henri et le SESPP de tout changement dans sa situation personnelle et professionnelle.

5. **Le Centre Clos-Henri est mandaté pour assurer l'exécution du traitement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants de l'intéressé**. En outre, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

6. **Addiction Jura est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.**

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

7. Conformément à l'art. 1 de la Décision du 9 novembre 2017 sur la participation de la personne condamnée aux frais d'exécution de la sanction de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, Romain BAERISWYL doit payer une participation aux frais d'exécution de la sanction. Le montant de la participation est fixé à CHF 21.- par jour.

8. **Romain BAERISWYL doit strictement respecter les règles et le cadre en vigueur lors du régime de travail externe**. En cas de non-respect de ces règles ou si la conduite de l'intéressée devait donner lieu à des réclamations, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la

probation pourra prendre les sanctions qui s'imposent, notamment la révocation du régime de travail externe.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

E. Jeckelmann
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Romain BAERISWYL, par l'intermédiaire du Centre Clos-Henri, **avec accusé de notification** (à faire signer à l'intéressé et à nous retourner).

Communications
—
Au Centre Clos-Henri, à l'att. de la Direction, Le Prédame 4, 2714 Les Genevez, **comme mandat**.
A Addiction Jura, à l'att. de Mme Carine Benoît, Le Prédame 4, 2714 Les Genevez, **comme mandat**.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (Benoît Chassot, Président), pour information.